

Arrêt

n° 210 187 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,
3. X, représenté légalement par son frère :
4. X,

Ayant élu domicile : chez Me T. MITEVOY, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, X, X, lequel est représenté par X, tous de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 03.04.2013, notifiée le 22.04.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 24 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. STAMATINA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le quatrième requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 juillet 2010 et il a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 août 2010. Le 11 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de cessation du statut de réfugié, laquelle a été retirée en date du 18 septembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 91.473 du 13 décembre 2012 constatant

le désistement d'instance. Le 11 décembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.2. Les autres requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.3. Le 24 février 2011, les premier, deuxième et troisième requérants ont introduit une demande de visa humanitaire depuis le territoire sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 22 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'art.9 de la loi du 15.12.1980 est refusée pour les motifs suivants :

1. Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Motifs de faits :

Considérant que le requérant Monsieur M.M. n'a pas de ressources suffisantes pour prendre en charge en Belgique ses trois frères compte tenu de son contrat précaire (Contrat à durée déterminée) et ses faibles revenus.

Par ailleurs, la situation de fait a fait apparaître que l'enfant mineur n'est pas isolé au Malawi puisqu'il est entouré de ses frères majeurs pouvant l'accompagner, que les liens entre le réfugié reconnu (Monsieur M.M.) en Belgique et ses frères ne sont pas aussi étroit qu'il le prétend puisqu'il n'est pas allé les visiter lors de son voyage en Afrique.

La balance des intérêts privés (pour l'enfant mineur ne pas être isolé, pour le frère réfugié être rejoint par ses frères) et les intérêts généraux (ne pas courir le risque de voir les jeunes gens tomber à charge des pouvoirs publics) a donc été faite et il a été conclu que le visa pouvait être refusé.

Quant à l'article 8 de la convention des droits de l'homme, il convient de rappeler qu'il laisse aux Etats le droit de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. (Tribunal de 1ère Instance de Huy Arrêt nr 02/208/A du 14/11/2002).

En outre, nous relevons également que la vie familiale au sens de l'article 8 C.E.D.H. n'est en principe pas affectée par une mesure qui y ferait obstacle envers des enfants ayant atteint l'âge de la majorité et qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante ; elle doit aussi être effective. A ce titre, elle doit être caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites. La parenté ne suffit pas, il faut aussi des liens de fait. (C.E. n° 173.042 du 02/07/2007)

Pour toutes ces raisons, la demande de visa D est rejetée ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort des informations communiquées par les parties à l'audience que les requérants ont obtenu un visa pour le Canada où ils résident actuellement.

Interpellé dès lors à l'audience quant à l'intérêt actuel au recours, le conseil des requérants a admis ne plus avoir intérêt à son recours.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, les requérants n'ont plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte*

entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil des requérants ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doivent avoir les requérants doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.